



## Règlement 15-02-03

### Dispositions spéciales RPLP pour les véhicules étrangers

---

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Comme les règlements n'ont pas encore été tous publiés, il est possible que certains renvois à d'autres règlements ne soient pas encore activés dans le présent règlement.

## Table des matières

Liste des abréviations .....	3
1 Remarque rédactionnelle .....	4
2 Perception de la redevance.....	4
2.1 Enregistrement des véhicules.....	4
2.2 Déclaration sur le terminal de traitement RPLP (TT) lors de l'entrée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein .....	4
2.3 Procédure lors de la sortie de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.....	5
2.4 Appareil de saisie RPLP emotach®.....	5
2.5 Appareil de saisie SET (service européen de télépéage).....	6
2.5.1 Informations générales.....	6
2.5.2 Procédure lors de l'entrée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein	6
2.5.3 Procédure lors de la sortie de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein ...	6
3 Restrictions locales concernant le franchissement de la frontière.....	6
4 Poids déterminant .....	7
5 Dispositions spéciales .....	7
5.1 Véhicules dont la carrosserie sert de local.....	7
5.2 Véhicules à moteur soumis à la redevance combinés avec des remorques exonérées de la redevance.....	7
5.3 Véhicules munis de plaques professionnelles ou dotés d'une immatriculation provisoire.....	8
6 Contrôles.....	8
7 Remboursements et allègements.....	8
8 Réclamations et recours.....	8
9 Contact .....	8

## Liste des abréviations

<b>Abréviation</b>	<b>Signification</b>
<b>AFD</b>	Administration fédérale des douanes
<b>BD</b>	bureau de douane
<b>LRPL</b>	loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL; RS 641.81)
<b>OCR</b>	ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11)
<b>OETV</b>	ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41)
<b>ORPL</b>	ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL; RS 641.811)
<b>R</b>	règlement
<b>RPLF</b>	redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds
<b>RPLP</b>	redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
<b>SET</b>	service européen de télépéage (European Electronic Toll Service)
<b>TT</b>	terminal de traitement RPLP

## 1 Remarque rédactionnelle

Le présent règlement contient des instructions au sens de l'[art. 45, al. 2, ORPL](#). Il est destiné à compléter le [règlement 15-02-01](#).

## 2 Perception de la redevance

### 2.1 Enregistrement des véhicules

Tous les véhicules étrangers soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP), sauf ceux équipés d'un appareil de saisie SET visé au chiffre 2.5, doivent être déclarés par leur conducteur auprès d'un bureau de douane (BD) à des fins d'enregistrement lors de la première entrée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Le BD remet à cet effet un formulaire d'enregistrement qui doit être complété au moyen des papiers du véhicule. Toutes les données nécessaires sont recueillies (par ex. poids et norme d'émission). Le conducteur reçoit ensuite une carte d'identification spécifique au véhicule (ID-card) qui permettra de procéder par la suite à un dédouanement simple et rapide à la frontière.



### 2.2 Déclaration sur le terminal de traitement RPLP (TT) lors de l'entrée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein

Des terminaux de traitement RPLP (TT) se trouvent auprès de tous les BD ouverts au trafic lourd. Lors de chaque entrée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, le conducteur doit se rendre à un TT et y déclarer l'entrée au moyen de l'ID-card ainsi que l'état du compteur kilométrique et le statut de la remorque.

Il doit ensuite sélectionner le [mode de paiement](#):

- [Carte de carburant](#)  
L'AFD a conclu avec différentes sociétés de cartes de carburant des accords relatifs à l'utilisation des cartes de carburant pour le paiement de la RPLP.
- [Compte RPLP](#)  
Dans le cas des véhicules circulant régulièrement, les redevances peuvent être débitées sur un compte préalablement ouvert par le détenteur du véhicule auprès de l'AFD. Avant le processus de déclaration sur le TT, le BD doit attribuer le numéro de compte dans le système de taxation.



## Règlement 15-02-03 – mai 2020

- Paiement en espèces

Les cartes de débit et de crédit sont considérées comme de l'argent liquide (par ex. carte Maestro ou Visa). Pour ce mode de paiement, le BD perçoit lors de la sortie du pays une taxe de traitement de 10 francs pour l'établissement immédiat de la quittance RPLP.

Pour terminer, le TT imprime un double exemplaire du justificatif qui doit être conservé dans le véhicule pendant l'ensemble du trajet et être présenté lors de contrôles.

### 2.3 Procédure lors de la sortie de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein

Lors de la sortie de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, le conducteur doit signer le justificatif TT et y indiquer à la main l'état du compteur kilométrique.

L'exemplaire original (feuille A) est destiné au bureau de douane de sortie et le duplicata (feuille B), à la personne assujettie à la redevance.

Si le paiement est garanti (par une carte de carburant ou un compte RPLP), il suffit que le justificatif signé par la personne assujettie à la redevance soit remis au BD après que l'état du compteur kilométrique lors de la sortie du pays y a été indiqué. En cas de paiement en espèces (y c. par cartes de débit ou de crédit), la redevance doit être acquittée au guichet de la douane.

### 2.4 Appareil de saisie RPLP emotach®

Au terme du processus d'enregistrement, les véhicules immatriculés à l'étranger peuvent être équipés, à titre facultatif, d'un appareil de saisie. Une [demande](#) doit être déposée à cet effet auprès de l'AFD. Il faut en outre qu'un [compte RPLP](#) soit ouvert moyennant la fourniture d'une sûreté suffisante.

L'appareil de saisie enregistre automatiquement les franchissements de la frontière et les kilomètres parcourus sur le territoire soumis à la redevance. Le montage de l'appareil ne peut être effectué que dans des stations de montage autorisées ([SM](#)) en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.



Il faut procéder à une éventuelle déclaration de la remorque sur l'appareil de saisie en tenant compte de la commutation de frontière correcte lors du franchissement de la frontière (CH ↔ UE).

Pour le premier équipement, l'AFD remet l'appareil gratuitement. Les frais de montage sont à la charge du détenteur du véhicule. L'AFD prend en charge, sous forme de forfait, les frais liés aux travaux de remplacement des appareils de saisie techniquement défectueux.

Pour de plus amples informations concernant l'utilisation et le fonctionnement de l'appareil de saisie ainsi que la procédure en cas de panne, veuillez consulter le [guide](#) ad hoc.

## **2.5 Appareil de saisie SET (service européen de télépéage)**

### **2.5.1 Informations générales**

Un véhicule équipé d'un appareil de saisie SET peut emprunter les routes à péage des «pays du SET» prévus par le contrat conclu avec un prestataire du SET. Le détenteur du véhicule reçoit ensuite une facture de son prestataire du SET avec toutes les charges de péage.

La perception de la RPLP est possible si le détenteur du véhicule a conclu un contrat avec un [prestataire du SET](#) admis par l'AFD. Ce prestataire est aussi le premier interlocuteur pour de plus amples informations sur la saisie de la RPLP ou toute question, ainsi que pour les réclamations relatives à la taxation RPLP et au décompte qui en découle.

### **2.5.2 Procédure lors de l'entrée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein**

À chaque franchissement de la frontière, l'appareil de saisie SET doit être apte à la saisie (ce que le conducteur peut contrôler sur l'appareil lui-même), et le signal «OK» doit s'afficher sur l'appareil après communication avec les balises.

Dans le cas contraire (appareil inapte à la saisie, absence de signal ou signal «NOK»), la procédure est régie par les chiffres 2.1 et 2.2, et le conducteur doit utiliser le TT pour la perception de la redevance.

Le conducteur doit en outre veiller au respect des exigences suivantes:

- l'appareil de saisie SET est utilisé dans le véhicule prévu;
- l'appareil de saisie SET reste apte à la saisie pendant tout le trajet;
- le cas échéant, la remorque tractée est déclarée correctement dans l'appareil de saisie SET, et
- les restrictions locales concernant le franchissement de la frontière visées au chiffre 3 sont respectées.

### **2.5.3 Procédure lors de la sortie de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein**

Le conducteur doit informer le BD si l'appareil de saisie SET a perdu son aptitude à la saisie pendant le trajet. Aucune autre mesure n'est requise.

## **3 Restrictions locales concernant le franchissement de la frontière**

Les véhicules soumis à la RPLP doivent passer par les bureaux de passage frontaliers occupés par l'AFD. Les BD non occupés, c'est-à-dire dépourvus de personnel, ne sont en principe pas ouverts au trafic soumis à la RPLP.

En cas de dédouanement en procédure simplifiée (déclaration collective périodique), l'AFD autorise le passage par des BD inoccupés ou partiellement occupés, y compris en dehors de leurs heures d'occupation. Les véhicules concernés doivent impérativement être équipés d'un appareil de saisie. Pour obtenir des informations détaillées, veuillez vous adresser aux directions d'arrondissement ou aux BD concernés.

## 4 Poids déterminant

En vertu de l'[art. 13 ORPL](#), le poids déterminant pour fixer le montant de la RPLP correspond au poids total maximal autorisé mentionné dans les papiers du véhicule (en principe, rubrique F.2 des permis de l'UE). Il importe donc peu qu'un véhicule circule chargé ou à vide.

En Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, le poids déterminant pris en considération peut être inférieur au poids total autorisé mentionné dans les papiers du véhicule, qui est évidemment aussi valable pour le poids effectif autorisé. L'enregistrement et la taxation sont effectués sur la base du poids maximal autorisé sur le plan national, qui est visé à l'[art. 67 OCR](#). Exemple: camion à deux essieux dont le poids total autorisé mentionné dans les papiers du véhicule est de 19 tonnes = poids déterminant pour la RPLP: 18 tonnes.

Pour les combinaisons de véhicules, la règle veut que les remorques ne soient pas taxées séparément comme des objets de la redevance indépendants, mais bien en commun avec le véhicule tracteur. Le poids déterminant de la combinaison de véhicules résulte alors de l'addition du poids total autorisé du véhicule tracteur et de celui de la remorque ou, dans le cas des véhicules articulés, de l'addition du poids à vide du tracteur à sellette et du poids total autorisé de la semi-remorque. On facture au plus le poids maximal national de 40 tonnes.

Dans la déclaration de remorque, le poids maximal autorisé en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein en vertu de l'[art. 67 OCR](#) n'est pris en considération que si la déclaration est effectuée en ce sens sur le TT ou l'appareil de saisie. Exemple: remorque normale à deux essieux et timon articulé dont le poids mentionné dans les papiers du véhicule est de 19 tonnes = poids déterminant ou à déclarer pour la RPLP: 18 tonnes.

## 5 Dispositions spéciales

### 5.1 Véhicules dont la carrosserie sert de local

Les véhicules dont la carrosserie sert par exemple de local de production ou de retransmission télévisée, d'atelier, de laboratoire, de bureau ou de local d'exposition ou de formation sont assimilés aux voitures automobiles de transport ([art. 11 OETV](#)). La RPLP est donc due pour ces véhicules.

Les dispositions du [chiffre 3.3 du R 15-02-01](#) s'appliquent aux voitures automobiles en partie aménagées en espace habitable et conçues pour le transport de personnes.

### 5.2 Véhicules à moteur soumis à la redevance combinés avec des remorques exonérées de la redevance

Les remorques exonérées de la redevance ou taxées de façon forfaitaire (par ex. remorques de travail ou remorques d'habitation taxées de façon forfaitaire) doivent être déclarées comme suit afin que cela soit pris en compte lors de la taxation:

Pour les véhicules étrangers dépourvus d'appareil de saisie, le conducteur déclare la remorque d'un poids de 1000 kg sur le TT lors de l'entrée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Il doit ensuite présenter le justificatif au BD pour authentification.

Pour les véhicules étrangers équipés d'un appareil de saisie emotach, la déclaration de remorque est effectuée sous «EXEMPT» conformément au chiffre 8 du [mode d'emploi concernant l'appareil de saisie](#). Une remorque doit toujours être déclarée sur l'appareil de saisie SET (EETS). Si une remorque exonérée est tractée, le conducteur ou la conductrice doit l'annoncer au bureau de douane lors de l'entrée.

### 5.3 Véhicules munis de plaques professionnelles ou dotés d'une immatriculation provisoire

Les véhicules munis de plaques professionnelles suisses sont exonérés de la redevance. Leur usage est cependant restreint (voir [notice](#)). L'exonération est également accordée aux véhicules étrangers qui circulent avec des plaques de contrôle comparables et qui respectent les restrictions.

L'usage de plaques de contrôle étrangères provisoires sur des véhicules destinés à l'exportation définitive ou temporaire de Suisse est interdit. À cette fin, il faut faire usage de plaques de contrôle suisses d'exportation qui peuvent être obtenues auprès des services cantonaux des automobiles contre paiement de la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF).

## 6 Contrôles

À l'entrée et à la sortie du pays ainsi qu'à l'intérieur du pays, l'AFD recourt à des installations de contrôle pour effectuer un contrôle par sondages des données pertinentes pour fixer le montant de la redevance (poids déterminant, état du compteur kilométrique, déclaration de remorque, etc.). La police effectue également des contrôles à l'intérieur du pays. Les personnes contrôlées doivent coopérer de la manière requise.

## 7 Remboursements et allègements

Des réglementations particulières concernant le remboursement ou la réduction de la RPLP sont prévues dans les domaines suivants:

- trafic combiné non accompagné (TCNA), voir [R 15-02-10](#);
- transport de bois, voir [R 15-02-11](#);
- transport de lait en vrac, voir [R 15-02-12](#);
- transport d'animaux de rente, voir [R 15-02-13](#).

## 8 Réclamations et recours

Les dispositions du chiffre 4 du [R 15-02-01](#) sont applicables en cas de réclamation ou de recours.

## 9 Contact

Administration fédérale des douanes  
Division Redevances sur la circulation  
3003 Berne

Site Internet: [www.lsva.ch](http://www.lsva.ch) > [RPLP – Véhicules immatriculés à l'étranger](#)

Adresse électronique: [lsvaausland@ezv.admin.ch](mailto:lsvaausland@ezv.admin.ch)